

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES  
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C**  
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Affaires constitutionnelles

Liberté, sécurité et justice

Égalité des genres

Affaires juridiques et parlementaires

Pétitions



Les documents classifiés  
à la lumière du traité de  
Lisbonne

NOTE





**DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES INTERNES**  
**DEPARTEMENT THEMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET**  
**AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES**

**LIBERTES CIVILES, JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES**

# **Principes et procédures du traitement des documents classifiés dans l'Union européenne à la lumière du traité de Lisbonne**

## **NOTE**

### **Résumé**

La révision du règlement 1049/2001 relatif à l'accès aux documents coïncide avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Elle met en lumière le défaut de réglementation générale quant à la classification des documents "sensibles" dans l'Union et l'absence de transparence en la matière. Les besoins d'une gouvernance démocratique appellent une modification de cette situation pour une protection effective du droit d'accès des citoyens aux documents et l'exercice normal des prérogatives du Parlement.

Cette étude a été demandée par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen.

#### **AUTEUR**

Henri Labayle, Professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

#### **ADMINISTRATEUR RESPONSABLE**

Andreas Hartmann

Département thématique : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles

Parlement européen

B-1047 Bruxelles

E-mail: [andreas.hartmann@europarl.europa.eu](mailto:andreas.hartmann@europarl.europa.eu)

#### **VERSIONS LINGUISTIQUES**

Originale: FR

Traduction: EN

#### **A PROPOS DE L'EDITEUR**

Pour contacter le Département thématique ou souscrire à sa lettre d'information mensuelle voir à l'adresse suivante : [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)

Manuscrit achevé en mai 2010

© Parlement européen, Bruxelles, 2010

Ce document est disponible sur le site internet:

<http://www.europarl.europa.eu/studies>

#### **AVERTISSEMENT**

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

La reproduction ou la traduction dans un but non-commercial sont autorisées, sous réserve de l'indication de la source, d'une notification préalable et de l'envoi d'une copie à l'éditeur.

## Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Principes applicables aux documents classifiés</b>	<b>5</b>
2.1. La notion de document classifié et d'informations «sensibles»	5
2.2. L'absence de réglementation générale des documents classifiés dans l'Union européenne	6
2.3. Les conséquences	7
2.3.1. Du point de vue des citoyens	7
2.3.2. D'un point de vue institutionnel	8
<b>3. Les modalités de traitement des documents classifiés</b>	<b>9</b>
3.1. Au plan interne	9
3.2. Au plan externe	11
<b>4. Le traité de Lisbonne et le cadre juridique applicable aux documents classifiés</b>	<b>12</b>
4.1. La Charte des droits fondamentaux	12
4.2. Le traité de Lisbonne	12
4.3. L'impact sur la classification des documents	14
<b>5. ANNEXE: Les équivalences des classifications de sécurité</b>	<b>17</b>

## 1. Introduction

Le traitement des documents classifiés constitue, depuis longtemps, un point de friction pour le droit de l'Union<sup>1</sup>. Les avancées de l'intégration de l'Union européenne dans des domaines dits « sensibles » et en particulier celui de la PESC et de l'entraide répressive internationale accentuent les interrogations à ce sujet. Si le débat qui accompagne la révision du règlement 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents des institutions de l'Union européenne en fait un abcès de fixation, c'est parce qu'il s'inscrit dans un contexte profondément renouvelé dont les acteurs en présence refusent de tirer les mêmes conséquences.

Le traité de Lisbonne offre un éclairage nouveau sur le statut des documents classifiés dans l'Union, qu'il s'agisse de l'angle de vue des citoyens de l'Union ou de celui des institutions et en particulier du Parlement européen. Le nouveau traité rénove en profondeur les modes de fonctionnement de l'Union, ce qui est susceptible aujourd'hui de donner une portée différente à l'exercice de la transparence administrative et donc au droit d'accès aux documents administratifs. En d'autres termes, la relation que l'Union veut désormais entretenir avec ses citoyens réclame une gouvernance sensiblement différente de celle qui s'appliquait jusque là.

En premier lieu, la disparition des « piliers » intergouvernementaux contraint l'Union à écarter l'idée d'une pluralité de régimes applicables aux documents classifiés. L'efficacité commande ici de préférer la cohérence plutôt que la constitution de régimes dérogatoires dans des matières, la politique étrangère et la lutte contre le crime, où précisément une transparence minimale doit exister. Face au mouvement d'unification réalisé par le traité de Lisbonne, procéder à un alignement minimal du statut des documents classifiés sur un modèle commun semble donc le plus logique. Le défi pour l'Union réside ici dans sa capacité à définir ce modèle commun.

Ensuite, la mise à niveau institutionnelle opérée par le traité de Lisbonne s'ajoute sur le fond à la promotion de la Charte des droits fondamentaux. L'inspiration qui anime les deux textes place désormais la question démocratique au centre des préoccupations de l'Union. Cela ne va pas sans conséquences sur la question des documents classifiés, qu'il s'agisse de la transparence du point de vue des citoyens de l'UE ou du contrôle démocratique qui doit accompagner son action.

La poursuite des travaux relatifs à la modification du règlement 1049/2001 sous l'empire du traité de Lisbonne se présente donc dans des termes sensiblement différents de ceux qui valaient à la fin de la dernière législature parlementaire régie par le traité d'Amsterdam.

En toute logique, les innovations du cadre légal fixé par le TUE devraient alors conduire à des évolutions dans les comportements des acteurs en charge du dossier. La définition d'un mode de relation équilibré entre les institutions en charge des politiques sécuritaires devient un objectif à part entière qui est important.

La question, technique, des documents classifiés ne masque pas l'enjeu réel du débat qui, lui, est politique. Puisque l'Union européenne entend prendre sa part de responsabilités dans des secteurs particulièrement sensibles, elle doit le faire dans un cadre institutionnel respectueux de ses valeurs. Parce que des données hautement politiques dans son action impliquent le respect du « secret d'Etat », elle doit établir un point d'équilibre entre les intérêts en présence. A l'image des grandes démocraties elle doit opérer une conciliation entre les impératifs d'une gouvernance démocratique et les nécessités d'une action politique efficace. Ce faisant, une clarification du statut des documents classifiés et du rôle des acteurs institutionnels dans leur accès est vraisemblablement nécessaire.

---

<sup>1</sup> Pour un état général du droit applicable au droit d'accès, voir Parlement européen, L'accès du public aux documents de l'Union européenne, Briefing Paper, avril 2008

## 2. Principes applicables aux documents classifiés

L'existence d'un document « classifié » répond en général à la présence d'une information dite « sensible » dont il importe de restreindre l'accès afin de la protéger contre une utilisation contraire aux objectifs de son propriétaire. L'Union européenne comme ses Etats membres connaissent ce problème. Le cadre juridique de l'accès à ce type de documents s'est dessiné progressivement mais il importe de délimiter auparavant la signification de la notion.

### 2.1. La notion de document classifié et d'informations «sensibles»

La réglementation de l'accès aux informations « sensibles » est connue de tous les systèmes juridiques nationaux. Elle obéit à des principes communs qui sont largement partagés dans les démocraties occidentales.

En fonction de leur « sensibilité » c'est-à-dire de la gravité potentielle des conséquences de leur divulgation, il existe une gamme de niveaux de classification entre les documents sensibles. Celle-ci va commander ensuite les habilitations permettant d'avoir accès à l'information et la protection de cette dernière. Elle est ainsi constituée, avec des variantes possibles :

- information non classifiée (« unclassified ») parce ne présentant aucun caractère sensible, d'où un accès général ;
- information sensible exigeant une restriction d'accès (« restricted ») car sa divulgation pourrait poser problème ;
- information confidentielle (« confidential ») qui ne peut être diffusée car posant problème à la sécurité nationale ;
- information secrète (« secret ») non divulgable car posant un problème sérieux à la sécurité nationale ;
- information très secrète (« top secret ») dont la diffusion aurait des conséquences extrêmement graves pour la sécurité nationale et qui exige le niveau de confidentialité le plus sévère.

A titre comparatif<sup>2</sup>, à l'intérieur de l'Union, la quasi-totalité des Etats membres retiennent quatre niveaux de classification pour les informations sensibles (« très secret », « secret », « confidentiel » et « diffusion restreinte ») même si la France et la Belgique préfèrent n'en utiliser que trois. A l'extérieur de l'UE, aux Etats Unis, les informations sensibles sont classifiées sur la base d'un triple niveau, allant de « confidentiel » à « secret » et « top secret » mais le Freedom of information Act de 1966 pose le principe de la liberté d'accès dès lors que le secret n'est pas opposé. La principale nouveauté en la matière a été la modification effectuée par l'ordre exécutif 13526 du 29 décembre 2009 du président Barack Obama mettant fin à une classification indéfinie des documents dans le temps et instituant un Centre national de déclassification aux National Archives. En moyenne, un document devient accessible au bout de 50 années sauf exception.

---

<sup>2</sup> Voir annexe

## 2.2. L'absence de réglementation générale des documents classifiés dans l'Union européenne

Pour ce qui est de l'Union européenne, paradoxalement, il n'existe pas de principes généraux applicables à l'ensemble des documents contenant des informations sensibles et réclamant d'être classifiés. Seul, l'article 9 du règlement 1049/2001 aborde ponctuellement la question de l'accès à ces documents. Plusieurs facteurs l'expliquent.

La première explication est matérielle, liée à la dimension essentiellement économique de la Communauté européenne qui n'a poussé à poser le problème que tardivement pour l'Union. Il s'y ajoute une seconde explication d'ordre historique. La naissance de l'Union européenne et de ses piliers intergouvernementaux a obligé à s'interroger sur le caractère démocratique de leur gestion et de leur transparence.

Le statut des documents contenant des informations sensibles a été abordé presque par accident<sup>3</sup> par l'article 9 du règlement 1049/2001. Son paragraphe premier en donne la définition en indiquant qu'ils « *sont des documents émanant des institutions ou des agences créées par elles, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés "TRÈS SECRET/TOP SECRET", "SECRET" ou "CONFIDENTIEL" en vertu des règles en vigueur au sein de l'institution concernée protégeant les intérêts fondamentaux de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), en particulier la sécurité publique, la défense et les questions militaires* ». Ils ne sont inscrits au registre ou délivrés que moyennant l'accord de l'autorité d'origine<sup>4</sup>, ce qui est la conséquence la plus marquante de ce régime juridique.

Le domaine de ces documents classifiés n'appelle pas grand commentaire. Il est parfaitement classique puisqu'il s'agit de la protection des « *intérêts fondamentaux de l'Union* », formule très vague qui appellera une définition un jour, et « *en particulier... la sécurité publique, la défense et les questions militaires* » c'est-à-dire pour l'essentiel des questions abordées par les anciens second et troisième piliers.

Leur régime d'accès déroge au droit commun établi par le règlement 1049/2001. Les demandes d'accès à des documents sensibles sont traitées exclusivement par les personnes autorisées à prendre connaissance du contenu de ces documents qui précisent les références pouvant figurer dans le registre public les concernant<sup>5</sup>.

Ces éléments de statut ne constituent en rien des « principes » guidant ou encadrant l'action des institutions en matière de classification des documents. La position réductrice de l'exécutif communautaire sur le problème est résumée par la Commission. A l'occasion de sa proposition de modification du règlement 1049/2001<sup>6</sup>, elle considère logique de tout à la fois élargir le droit d'accès aux documents et écarter toute allusion aux documents classifiés : « le Parlement recommandait d'établir, dans le règlement, des règles régissant la classification des documents et de permettre un contrôle parlementaire sur l'application de ces règles et sur l'accès aux documents. La classification d'un document ne s'oppose pas automatiquement au droit du public à y avoir accès. En conséquence, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de faire figurer les règles spécifiques régissant la classification et le traitement de documents confidentiels dans un règlement concernant l'accès du public aux documents »...Elle devrait s'interroger sur la base juridique permettant de parvenir à ce résultat : il n'y en a pas d'autre que l'article 15 TFUE.

Le droit dérivé de l'Union n'établit donc pas de manière claire et générale le statut des documents dont la « sensibilité » exige un traitement particulier et une protection adéquate. Il se borne à en aborder une dimension particulière, celle de l'accès du public à

---

<sup>3</sup> Pour couvrir d'une base juridique un accord passé avec l'OTAN que le Parlement avait déféré à la Cour

<sup>4</sup> Article 9 §3

<sup>5</sup> Article 9 §2

<sup>6</sup> COM (2008) 229 du 30 mai 2008



ces documents. Il renvoie aujourd'hui aux « *institutions concernées* » et aux « *règles en vigueur* » en leur sein le soin de gérer la question de manière globale. En pratique, au vu des responsabilités exercées dans les matières en cause, il s'agit pour l'essentiel du Conseil et des institutions et agences intervenant dans ces domaines.

Rien n'est donc dit dans la réglementation générale de l'Union quant aux justifications précises fondant la classification d'un document, quant aux modalités concrètes de cette classification y compris sa durée ou un éventuel contrôle des motifs justifiant cette restriction au droit d'accès. Rien n'est dit non plus sur l'unité ou pas de l'approche des autorités détentrices de telles informations et procédant à la classification. Rien n'est indiqué non plus quant à une « déclassification » éventuelle. Bien au contraire, il est renvoyé aux institutions concernées, c'est-à-dire en pratique dans l'Union au Conseil, le soin de définir unilatéralement les modalités de la classification. Les institutions, en vertu de leur compétence d'auto-organisation, peuvent alors adopter des réglementations intérieures permettant de fixer ces règles, comme on le verra plus loin.

Ce dernier a décidé précisément d'entreprendre ce travail depuis plusieurs mois, de manière systématique. Le Conseil vient ainsi de poser les principes des conditions de communication de ces documents dans son règlement intérieur, qu'il vient de le modifier. Il est en train d'adopter les règles de fond relatives concernant la sécurité des informations classifiées dans l'Union. Enfin, il multiplie au plan international les initiatives permettant de mettre cette protection en cohérence avec les partenaires de l'Union.

Enfin, il faut ajouter à ce constat d'ensemble les dispositions spécifiques du TFUE relatives au secret professionnel, qui seraient susceptibles d'être opposées à l'accès du Parlement. en vertu de l'article 339 TFUE (ex article 287 TCE). Elles lient les « *membres des institutions de l'Union* ». Il va de soi que l'accès du Parlement à des informations protégées ne saurait être considérée comme une forme de « *divulgaration au public* » et que cette obligation de secret vise le Parlement mais ne peut lui être opposée.

## **2.3. Les conséquences**

Ces carences du droit de l'Union accentuent les conséquences à tirer de ce régime en vue d'une meilleure prise en charge législative en raison du terrain sur lequel on se situe, l'exercice d'un droit fondamental. Elles se mesurent à la fois du point de vue des institutions de l'Union et du point de vue des citoyens de l'Union.

### **2.3.1. Du point de vue des citoyens**

La restriction au principe du droit d'accès que constitue l'existence de documents classifiés pose un problème sérieux pour les administrés et les citoyens de l'UE. C'est d'abord un problème de principe, d'ordre général, auquel toutes les démocraties doivent faire face lorsque le secret devient opposable à la transparence nécessaire de l'action publique. C'est ensuite et surtout un problème de justice lorsque les exigences de la confidentialité viennent heurter les besoins de la protection juridictionnelle des individus.

La Cour de justice de l'Union a eu à en connaître de manière caractéristique dans plusieurs affaires touchant à la lutte anti-terroriste et plus particulièrement à propos de l'inscription sur les listes antiterroristes de l'Union. Elle a donné une lecture restrictive des équilibres en cause dans l'affaire *Sison*<sup>7</sup> en privilégiant les besoins de la confidentialité. L'attitude du Conseil était en cause en l'espèce à travers son refus de divulguer l'identité des Etats étant à l'origine de l'inscription du requérant, tout comme leurs motifs. Le requérant en tirait argument pour contester une atteinte anormale à son droit d'accès aux documents en liaison avec ses droits à la défense.

---

<sup>7</sup> CJCE, 1er février 2007, *Jose Maria Sison c. Conseil*, C-266/05 P, Rec. p. I-1233

La Cour de justice fait le choix de confirmer le jugement du Tribunal de première instance en écartant la requête. La Cour s'appuie sur la « *nature particulière des documents sensibles* » et leur « *caractère extrêmement sensible* » pour considérer que, en vertu de l'article 9 §3 du règlement 1049/2001, « *l'autorité d'origine d'un document sensible dispose du pouvoir de s'opposer à ce que soient divulgués non seulement le contenu dudit document, mais également l'existence même de celui-ci* ». Cette autorité « *est ainsi fondée à exiger le secret en ce qui concerne l'existence même d'un document sensible et... cette autorité dispose également du pouvoir de s'opposer à la divulgation de sa propre identité au cas où l'existence dudit document viendrait à être connue* »<sup>8</sup>.

Les conséquences de cette restriction du droit d'accès sont importantes pour l'exercice d'une protection juridictionnelle mais celle-ci « *ne saurait dès lors être tenue pour disproportionnée au motif qu'il peut en résulter, pour le demandeur auquel un tel refus d'accès à un document sensible est opposé, un accroissement de la difficulté, voire une impossibilité pratique, d'identifier l'État d'origine de ce document* »<sup>9</sup>. Pour être compréhensible au regard du droit d'accès aux documents, la position du juge s'explique ainsi : la mise en balance d'un intérêt public spécifique, en l'espèce l'efficacité de la lutte contre le terrorisme, et d'un intérêt public général, celui de la transparence, profite au premier. Le Tribunal de première instance, par la suite, n'a pas modifié ce point de vue même s'il en atténue la portée en constatant que le refus de déclassifier et de communiquer un document sur la base duquel une inscription sur une liste anti-terroriste de l'Union avait été réalisée pose un problème majeur du point de vue de la protection juridictionnelle : « *le refus du Conseil et des autorités françaises de communiquer, même au seul Tribunal, les informations contenues au point 3, sous a), du dernier des trois documents mentionnés... donc comme conséquence de ne pas permettre à celui-ci d'exercer son contrôle de légalité de la décision attaquée* »<sup>10</sup>. D'où une censure de ce refus.

### 2.3.2. D'un point de vue institutionnel

L'existence de documents classifiés a nécessité un aménagement spécifique des relations entre les institutions de l'Union, quant à la gestion de ces documents comme on le verra plus loin<sup>11</sup> mais aussi et surtout quant à la possibilité pour les institutions d'accéder à ces documents.

Pour ce qui est de l'accès aux documents classifiés, il convenait de concilier à la fois la nature et le contenu sensibles de certaines informations hautement confidentielles et l'obligation du Conseil de fournir au Parlement européen les informations indispensables à l'exercice de sa mission. Pour ce faire, un accord interinstitutionnel entre le Parlement et le Conseil a été conclu<sup>12</sup> et mis en œuvre par une décision du Parlement européen<sup>13</sup>.

Sur cette base, le président du Parlement européen ou le président de la Commission des affaires étrangères du Parlement européen peuvent demander que la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant fournissent des informations sur les développements en matière de politique européenne de sécurité et de défense, y compris des informations sensibles. En cas de crise ou à la demande du président du Parlement européen ou du président de la Commission des affaires étrangères, de telles informations

---

<sup>8</sup> Points 101 et 102

<sup>9</sup> Point 103

<sup>10</sup> TPI, 4 décembre 2008, People's Mojahedin Organization of Iran contre Conseil de l'Union européenne, T-284/08, Recueil de jurisprudence 2008 page II-3487 point 76

<sup>11</sup> Point 2.1.

<sup>12</sup> Accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, JO C 298 du 30 novembre 2002 p. 1

<sup>13</sup> Décision du Parlement européen relative à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, JO C 298 du 30 novembre 2002 p. 4

sont fournies dans les meilleurs délais. Dans ce cadre, le président du Parlement européen ainsi qu'un comité spécial présidé par le président de la Commission des affaires étrangères et composé de quatre membres désignés par la conférence des présidents sont informés par la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant du contenu des informations sensibles lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel. Le président du Parlement européen et le comité spécial peuvent demander à consulter les documents en question dans les locaux du Conseil. Une procédure spéciale d'habilitation est prévue pour les membres du Parlement européen et les fonctionnaires concernés, qui sont tenus au secret<sup>14</sup>.

### **3. Les modalités de traitement des documents classifiés**

Faute d'une prise en charge générale de la question par la législation de l'Union, l'essentiel des règles applicables est le fait du Conseil. Sous l'impulsion de son Comité de sécurité, ce dernier a exprimé ouvertement le souci de réexaminer les règles de sécurité régissant les informations classifiées dans l'Union européenne afin de « créer un cadre général plus cohérent et plus complet »<sup>15</sup>. Cette réflexion est en passe d'aboutir. En parallèle, il a multiplié les initiatives au plan international sur le même point afin d'opérer une mise en cohérence analogue.

#### **3.1. Au plan interne**

Clairement, le statut des documents classifiés dans l'Union est aujourd'hui défini de manière unilatérale par le Conseil, avec une accélération incontestable de cette prise en charge au cours des derniers mois, durant l'année 2009.

L'accès aux documents classifiés dans l'Union européenne est donc traité dans le cadre du règlement intérieur du Conseil<sup>16</sup>, détenteur par nature des informations « sensibles » susceptibles de classification puisqu'étant en charge des domaines où ces informations sont utilisées. Le règlement intérieur du Conseil renvoie aux dispositions du règlement 1049/2001 ce qui relève des modalités procédurales d'accès aux documents classifiés mais il réserve en pratique à d'autres supports le règlement de tous les autres aspects de la classification des informations sensibles.

Détenteur de ces informations sensibles, le Conseil doit traiter la question à la fois de ses relations avec les Etats membres et avec les autres institutions. Ici en effet, la sécurité des informations est une condition mise par son détenteur pour procéder à sa mise à dispositions. L'unification des règles gouvernant la protection des documents sensibles a donc un double objectif pour le Conseil : assurer leur sécurisation mais aussi faciliter leur échange éventuel avec un partenaire.

A cet égard, l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne<sup>17</sup> constitue un premier niveau de travail. Il vise à établir un cadre contraignant cohérent protégeant les échanges d'informations sensibles dans l'Union, qu'il s'agisse d'informations en provenance des Etats membres ou d'informations en provenance des institutions et agences de l'UE et même d'Etats tiers et d'organisations internationales. Ce faisant et en mettant en avant cette obligation de protection, il espère faciliter un

---

<sup>14</sup> Articles 7 à 11 de la décision précitée

<sup>15</sup> Doc. 14762/07

<sup>16</sup> Règlement intérieur du Conseil, JO L 325 du 11 décembre 2009 page 36

<sup>17</sup> Doc 13886/09

processus d'échanges dont la pauvreté est fréquemment critiquée et présentée comme une explication des insuffisances de la lutte contre la grande criminalité.

Pour ce qui est des relations interinstitutionnelles, une série d'acteurs de l'Union sont en cause afin, là encore, de parvenir à un cadre de travail cohérent où les règles qui commandent la protection et l'échange d'informations obéissent à des standards équivalents.

Dans la même logique qu'à propos des relations entre Etats membres, des projets de déclarations communes entre le Conseil et la Commission sont en négociation afin de réaffirmer leur intérêt mutuel à l'établissement d'un tel cadre de référence et à une coopération en ce domaine, notamment et y compris en ce qui concerne les agences et institutions sous leur autorité<sup>18</sup> dans l'ensemble de leur domaine d'intervention, c'est-à-dire au besoin à l'occasion d'échanges. Pour ce qui est des agences, leur soumission à ces règles de sécurité des informations sensibles est de principe même s'il est logique que certaines en fassent, comme Europol, une part importante de leurs préoccupations<sup>19</sup>. Pour ce qui est d'Europol, la décision Europol confère à son Conseil d'administration l'élaboration des règles de confidentialité, soumises pour accord au Conseil après consultation du Parlement européen<sup>20</sup>. Dans d'autres cas, la voie d'arrangements administratifs permet de mettre en place un cadre de coopération et de protection réciproque, sous la forme d'échanges de lettres<sup>21</sup>.

L'annexe II du règlement intérieur révisé du Conseil est ainsi consacrée aux « *dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil* » et elle se place exclusivement sous l'autorité du règlement 1049/2001. Son article 3 traite des demandes de consultation reçues d'autres institutions ou des Etats membres paradoxalement placés ainsi parmi le « public » et auxquels le secrétaire général répond, au plus tard dans les 5 jours ouvrables.

De manière plus approfondie, le projet de décision du Conseil en cours de négociation relatif aux règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne réglemente en profondeur les modalités procédurales applicables. Il en fixe les principes de base et les standards minima de sécurité, animés par le souci que chaque Etat membre assure un niveau équivalent de protection des documents classifiés. En annexe, le fonctionnement opérationnel et le management de ce système de sécurité est détaillé.

Sur ces bases, la classification des documents serait la suivante et commanderait évidemment les habilitations correspondantes :

- (a) "TRES SECRET UE": informations et documents dont la divulgation sans autorisation pourrait occasionner un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou de l'un ou plusieurs de ses États membres;
- (b) "SECRET UE": informations et documents dont la divulgation sans autorisation pourrait porter gravement atteinte aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou de l'un ou plusieurs de ses États membres;
- (c) "CONFIDENTIEL UE": informations et documents dont la divulgation sans autorisation pourrait porter atteinte aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou de l'un ou plusieurs de ses États membres;

---

<sup>18</sup> Doc. 13646/09

<sup>19</sup> Voir le projet de décision du Conseil portant adoption des règles relatives à la protection de la confidentialité des informations d'Europol, doc. 11047/09

<sup>20</sup> Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009, articles 40 et 59 §1

<sup>21</sup> Voir par exemple le Projet d'arrangement administratif avec Frontex concernant l'échange d'informations classifiées, doc. 15077/08

(d) "RESTREINT UE": informations et documents dont la divulgation sans autorisation pourrait nuire aux intérêts de l'Union européenne ou de l'un ou plusieurs de ses États membres.

Logiquement, lorsque des informations classifiées à différents niveaux sont regroupées, le niveau de classification à appliquer est au moins aussi élevé que celui des informations assorties du niveau de protection le plus élevé. En tout état de cause, un groupe d'informations peut bénéficier d'un niveau de classification plus élevé que celui de chacune de ses parties. La traduction de documents classifiés se voit attribuer le même niveau de classification que le document original et bénéficie de la même protection que ce dernier.

### 3.2. Au plan externe

L'existence de documents classifiés pose évidemment des problèmes considérables dans la mesure où, par nature, l'efficacité des politiques qui sont en cause implique un échange et une circulation des informations concernées avec des tiers, qu'il s'agisse d'États tiers ou d'organisations internationales. L'exemple de la lutte contre le terrorisme international illustre bien ce besoin.

L'action extérieure de l'Union peut, à un moment donné, nécessiter un cadre de travail adapté c'est-à-dire la conclusion d'accords d'échanges d'informations classifiées, sous couvert de réciprocité. Il importe donc, cas par cas, qu'une sécurité appropriée soit assurée conformément à leur classification concernant les informations échangées avec les organismes internationaux ou les États tiers concernés, ce à quoi l'Union s'emploie en tissant une véritable toile d'araignée en la matière. La récente décision relative à la communication à des organisations internationales ou à d'autres parties tierces d'informations et de documents classifiés de l'UE produits aux fins des missions de l'UE établies par le Conseil charge le secrétaire général du Conseil de communiquer de tels documents dans l'attente de la future décision concernant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (SEAE)<sup>22</sup>.

Ainsi, dès 2003 et conformément aux articles 24 et 38 du TUE, l'Union a engagé une série de négociations avec des États tiers afin de conclure des accords sur les procédures de sécurité relatives à l'échange d'informations classifiées. Sont ainsi liés avec l'Union par des accords permanents la Bosnie<sup>23</sup>, la Norvège<sup>24</sup>, l'ancienne république yougoslave de Macédoine<sup>25</sup>, l'Ukraine<sup>26</sup>, l'Islande<sup>27</sup>, Israël<sup>28</sup>, la Suisse<sup>29</sup>, les États Unis<sup>30</sup>, la Croatie<sup>31</sup>, l'Australie<sup>32</sup>, la fédération de Russie<sup>33</sup>.

Un second niveau d'accords concerne les arrangements permanents que l'Union passe avec un certain nombre d'organisations internationales dont l'action est susceptible de comporter des répercussions en matière sécuritaire. Ainsi, l'Union européenne est-elle liée avec l'OTAN<sup>34</sup>, l'Agence spatiale européenne<sup>35</sup>, l'Autorité européenne de surveillance GNSS sur

---

<sup>22</sup> Doc. 8463/10

<sup>23</sup> JO L 324 du 27 octobre 2004, p. 16

<sup>24</sup> JO L 362 du 9 décembre 2004, p. 29

<sup>25</sup> O L 94 du 13 avril 2005, p. 39

<sup>26</sup> JO L 172 du 5 juillet 2005, p. 84

<sup>27</sup> JO L 184 du 6 juillet 2006, p. 35

<sup>28</sup> JO L 192 du 24 juillet 2009, p. 64

<sup>29</sup> JO L 181 du 10 juillet 2008, p. 62

<sup>30</sup> JO L 115 du 3 mai 2007, p. 30

<sup>31</sup> JO L 116 du 29 avril 2006, p. 74

<sup>32</sup> JO L 26 du 30 janvier 2010, p. 31

<sup>33</sup> Doc. 15227/09

<sup>34</sup> JO L 80 du 27 mars 2003 p. 36

<sup>35</sup> JO L 219 du 14 août 2008, p. 59

la sécurité et l'échange des informations classifiées<sup>36</sup> et même la Cour pénale internationale<sup>37</sup>.

De façon générale, l'article 300 TCE ne prévoyait aucune procédure d'information ou de communication particulière au profit du Parlement, mis à part le jeu du principe de coopération loyale dans le cadre de l'accord cadre de travail entre le Parlement et la Commission<sup>38</sup>. L'annexe 1 de ce dernier décrit ainsi les modalités de transmission d'informations confidentielles par la Commission<sup>39</sup>.

## 4. Le traité de Lisbonne et le cadre juridique applicable aux documents classifiés

La négociation relative à la révision du règlement 1049/2001 ne s'est pas achevée avant la fin de la législature et l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Le cadre juridique et institutionnel dans lequel cette négociation va reprendre est sensiblement renouvelé tant du point de vue technique que politique. Il appelle donc un examen spécifique.

En effet, les dispositions relatives à la transparence et à l'accès aux documents s'inscrivent dans un « climat » politique et juridique qui est marqué par la volonté des auteurs du traité de promouvoir ce qu'il est convenu d'appeler la « démocratie administrative ». Cette volonté s'exprime à différents points allant de son préambule, à son contenu et jusqu'à la Charte des droits fondamentaux.

### 4.1. La Charte des droits fondamentaux

Le caractère obligatoire conféré à la Charte des droits fondamentaux par le traité de Lisbonne va dans le sens du renforcement de la portée du droit d'accès aux documents.

Outre l'article 41 de la Charte relatif au droit à une bonne administration, l'article 42 de la Charte intitulé « *droit d'accès aux documents* » dispose que « *tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission* ».

Les explications<sup>40</sup> qui accompagnent la Charte soulignent à cet égard que ce droit « *a été repris de l'article 255 du traité CE, sur la base duquel le règlement (CE) no 1049/2001 a ensuite été adopté. La Convention européenne a étendu ce droit aux documents des institutions, organes et agences en général, quelle que soit leur forme* ». Il est exercé dans les conditions et limites prévues à l'article 15 §3 TFUE.

Sur ces bases, et du point de vue des individus, le droit fondamental à l'accès posé par le traité dans son article 15 TFUE est conforté.

### 4.2. Le traité de Lisbonne

Les auteurs du traité soulignent dès son préambule le fait qu'ils sont « *désireux de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions, afin*

---

<sup>36</sup> JO L 306 du 20 novembre 2009, p. 41

<sup>37</sup> JO L 115 du 28 avril 2006 p. 50

<sup>38</sup> JO C 117 E du 18 mai 2006 p. 123

<sup>39</sup> JO C117 E du 18 mai 2006 p. 131

<sup>40</sup> Selon le préambule de la Charte « la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne », JO C303 du 14 décembre 2007 page 1

de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées »<sup>41</sup>.

Cette intention est confirmée ensuite par plusieurs articles du traité sur l'Union au sein d'un titre II consacré précisément aux « *dispositions relatives aux principes démocratiques* ». L'article 10 §3 TUE indique que « *tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens* ». L'article 11 §§1 et 2 dispose que « *les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union* » et qu'elles « *entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile* ».

L'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union concrétise ces principes généraux en succédant à l'ancien article 255 TCE qui constituait la base juridique du règlement 1049/2001. Il pose en préalable l'autorité du « *principe d'ouverture* ». A cet égard, son §1 dispose que « *afin de promouvoir une bonne gouvernance et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture* ».

Cet apport du TFUE au regard de la rédaction antérieure du traité d'Amsterdam mérite d'être remarqué. Là où l'article 255 TCE se bornait hier à réglementer en trois paragraphes le droit d'accès aux documents et ses limites, l'article 15 TFUE élargit notablement la perspective. Rien n'interdirait à une interprétation jurisprudentielle un peu audacieuse de prolonger cette accentuation des principes démocratiques en leur donnant une valeur juridique.

Le premier apport effectué par le TFUE est de nature politique ou méta-juridique. Le droit d'accès aux documents n'est plus cantonné dans la situation isolée qui était la sienne jusque là. Il est replacé dans un contexte qui en éclaire sa signification et son autorité. Ce droit s'inscrit dans le cadre du « *principe d'ouverture* » qui est mis en avant par le §1 de l'article 15 TFUE, principe que les institutions de l'Union doivent respecter « *afin de promouvoir une bonne gouvernance* ». Le droit d'accès constitue donc une manifestation du principe d'ouverture, ce qui oblige ainsi chaque institution à assurer « *la transparence de ses travaux* ». Jusque là intégré dans la motivation du règlement 1049/2001<sup>42</sup> qui reprenait en cela l'article 1<sup>o</sup> deuxième alinéa TUE<sup>43</sup>, le principe d'ouverture constitue désormais la clé de voute du dispositif. Incontestablement et plus encore aujourd'hui à partir de Lisbonne qu'hier, le droit d'accès repose sur une « *disposition constitutionnelle* » et il achève ici son « *ascension normative* »<sup>44</sup>.

Là où, hier, le traité d'Amsterdam formulait une garantie d'ouverture générale et indifférenciée, le traité de Lisbonne développe une approche pragmatique plus ciblée. Celle-ci organise une relation volontaire entre les trois notions connexes que sont le principe d'ouverture, le principe de transparence et le droit d'accès aux documents. Sur la base de l'article 15 TFUE, il est désormais clair que le principe d'ouverture exige la transparence dans l'action des institutions afin de permettre l'exercice du droit fondamental à l'accès aux documents. Cette évolution valide la formule de l'avocat général Maduro dans ses conclusions sous l'arrêt *Suède contre Commission*<sup>45</sup> : le droit d'accès constitue « *un droit fondamental de valeur constitutionnelle lié aux principes de la démocratie et d'ouverture* »<sup>46</sup>. Le traité de Lisbonne consolide donc les conditions d'exercice de ce droit.

---

<sup>41</sup> Considérant 7 du préambule

<sup>42</sup> Considérant 2

<sup>43</sup> Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.

<sup>44</sup> Conclusions Maduro point 39

<sup>45</sup> CJCE, 18 décembre 2007, Royaume de Suède contre Commission, C-64/05 P, Recueil 2007 page I-11389

<sup>46</sup> Point 42

Dans ces conditions, l'affirmation de la Cour de justice à propos du règlement 1049/2001 prend encore plus de poids : il «  *vise à améliorer la transparence du processus décisionnel communautaire, une telle transparence permettant notamment de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique* »<sup>47</sup>.

Le second renforcement du droit d'accès aux documents est d'ordre matériel. Il concerne sa portée. Là où l'article 255 §1 TCE visait spécifiquement «  *les documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission* », l'article 15 TFUE élargit notablement la liste des destinataires concernés par les obligations qu'il institue. Qu'il s'agisse du jeu du principe d'ouverture dans le §1 de l'article 15 ou qu'il s'agisse du droit d'accès aux documents dans le §2 du même article, le traité vise de façon générale «  *les institutions, organes ou organismes de l'Union* ». La généralité de cette obligation vide par avance toute querelle éventuelle. L'article 15 ne formule aucune espèce de restriction liée par exemple au rôle de ces organes et institutions. Les explications accompagnant l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux confirment d'ailleurs cette extension.

Le caractère général de la rédaction de l'article 15 appellerait donc, en toute logique, une réglementation générale applicable aux documents classifiés et à leur gestion dans l'Union, quel que soit leur détenteur, permettant ainsi de dégager des principes généraux.

### **4.3. L'impact sur la classification des documents**

La construction d'ensemble du traité de Lisbonne opère un renforcement incontestable du droit des personnes à l'accès aux documents. Initialement présenté comme une exception, la montée en puissance du droit fondamental à l'accès aux documents entamée à Amsterdam se poursuit et s'achève vraisemblablement à Lisbonne à son point culminant. Elle fait du secret et du refus d'accès aux documents une exception strictement contrôlée par le juge. Il appartient désormais au législateur communautaire de réviser le règlement 1049/2001 en ce sens.

Cette plus value en termes de droits fondamentaux rend plus aigüe encore la question institutionnelle car il serait paradoxal de constater que les individus disposent en la matière de davantage de prérogatives que l'institution parlementaire... En d'autres termes, le progrès enregistré du point de vue des individus s'est-il accompagné d'un progrès équivalent dans les rapports entre institutions du point de vue du secret administratif et des documents classifiés qui le protègent ?

Une réponse strictement juridique est difficile à donner. Si le droit individuel d'accéder aux documents est désormais garanti, ce dernier bénéficie aux personnes et non aux institutions, aux termes de l'article 15 §3 TFUE. Les institutions ne sont pas, a priori, les destinataires directs de l'article 15 et moins encore de l'article 42 de la Charte.

Il reste que, notamment pour ce qui concerne le Parlement européen, l'accès à la documentation classifiée demeure une question centrale. Cela est vrai tant du point de vue du législateur et de sa compréhension des enjeux que du point de vue des éléments indispensables à l'établissement de son contrôle démocratique. Un accès parlementaire aux documents classifiés est du reste incontestablement légitimé par la nouvelle rédaction de l'article 15 et les liens effectués avec le principe d'ouverture et le principe démocratique. La représentation démocratique des citoyens justifie un tel accès tant à l'instant de légiférer qu'à celui de contrôler et c'est toujours la protection des prérogatives des citoyens qui est en jeu. Néanmoins, l'article 15 fournit ici une base juridique plus fragile pour procéder à cette mise à niveau que la conclusion d'un accord inter-institutionnel.

---

<sup>47</sup> CJCE précit. point 54



La question reste donc entière du point de vue institutionnelle. Un constat de bon sens s'impose cependant. En l'état actuel du droit, la classification des documents tant dans son principe que dans ses modalités d'exercice est le fait exclusif du Conseil et cette prééminence trouve un certain nombre de difficultés à se justifier, y compris au regard de l'article 15 TFUE.

Ce dernier dispose dans son §3 deuxième alinéa que les « *principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par voie de règlements par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire* ». La question qui commande toute réponse consiste donc à savoir si la réglementation des documents classifiés relève ou non de la définition de ces « *principes généraux* » et ces « *limites* » de l'accès aux documents.

Le Conseil y répond par la négative, via l'opinion de son service juridique<sup>48</sup>. Celui-ci estime que le champ de l'article 255 TCE ne pouvait couvrir la question des règles de sécurité qui justifie la classification des documents sensibles. Il n'est pas sûr que ce soit là le problème. Il est permis de penser qu'ici l'enjeu est moins celui de la protection au titre de la sécurité que celui d'une définition des conditions dans lesquelles une classification peut restreindre le droit d'accès, quel qu'en soit le motif. Les « *intérêts fondamentaux de l'Union* » qui justifient la classification peuvent excéder les problèmes de sécurité...

Autrement dit, la définition des conditions générales dans lesquelles la classification s'opère, dure et, éventuellement s'achève par une déclassification peut juridiquement s'opérer *in abstracto* sans que les questions de sécurité interfèrent. Le jeu du troisième alinéa de l'article 15 §3 TFUE trouverait alors sa logique lorsqu'il précise que « *chaque institution, organe ou organisme...élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, en conformité avec les règlements visés au deuxième alinéa*<sup>49</sup> ».

A ce constat d'ensemble, il faut ajouter la question particulière des accords internationaux de l'Union et qui comportent fréquemment des informations confidentielles. La réécriture de l'article 300 TCE dans un nouvel article 218 TFUE appelle commentaire. L'article 218 §10 du TFUE dispose que « *le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure* », formule élargie par rapport à l'article 300 §2 TCE. Ceci implique une information dès avant et durant la négociation du projet d'accord.

La « plénitude » de l'information parlementaire implique donc un accès complet aux informations sensibles, les auteurs du traité n'ayant pas jugé utile ici d'organiser de restriction spécifique à la confidentialité.

D'où la nécessité pour l'Union de définir les conditions d'exercice de l'accès parlementaire aux informations sensibles. Le principe en est ici établi par le droit primaire et il ne saurait être tenu en échec par le droit dérivé ou les pratiques institutionnelles comme la Cour de justice a eu l'occasion de l'indiquer car « les règles relatives à la formation de la volonté des institutions communautaires sont établies par le traité et ne sont à la disposition ni des États membres ni des institutions elles-mêmes » (voir arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité, point 38)<sup>50</sup>.

A cela, il est possible d'opposer une difficulté, celle des informations en provenance d'Etats tiers dont le consentement serait nécessaire pour permettre l'accès du Parlement, sur la base de l'accord inter-institutionnel de 2002. Ce dernier reprend logiquement l'exception établie à l'époque par le règlement 1049/2001 dans son article 9 §3. Cependant, fondée

---

<sup>48</sup> Doc. 6865/09

<sup>49</sup> Cette mention ne figurait pas dans l'article 255 TCE

<sup>50</sup> CJCE, 23 février 1988, Royaume-Uni c. Conseil, 68/86, Rec. p. 8556 ; CJCE, 6 mai 2008, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, C-133/06, Rec. page I-3189 §54

sur le droit dérivé, elle pose problème au regard du principe d'accès « *plein* » et « *immédiat* » formulé par l'article 218 du traité.

En conclusion et au vu du traité de Lisbonne, l'enjeu de la modification du règlement 1049/2001 est considérable. Cette révision peut évoluer vers une réglementation des principes et conditions généraux qui permettent l'accès aux documents « sensibles ». Cette mutation devrait alors inclure un certain nombre d'amendements contenus dans le rapport Cashman. En cas inverse et si les acteurs de la négociation ne parviennent pas à un accord, la sauvegarde des prérogatives du législateur communautaire implique *a minima* une remise à niveau dont on imagine difficilement qu'elle ne concerne que le versant « international » des informations sensibles.

## 5. ANNEXE: Les équivalences des classifications de sécurité

EU Classification	TRES SECRET UE	SECRET UE	CONFIDENTIEL UE	RESTREINT UE
Belgium	Très Secret (Loi 11.12.1998) Zeer Geheim (Wet 11.12.1998)	Secret (Loi 11.12.1998) Geheim (Wet 11.12.1998)	Confidentiel (Loi 11.12.1998) Vertrouwelijk (Wet 11.12.1998)	<i>nota</i> <sup>51</sup> below
Bulgaria	Строго секретно	Секретно	Поверително	За служебно ползване
Czech Republic	Přísně tajné	Tajné	Důvěrné	Vyhrazené
Denmark	Yderst hemmeligt	Hemmeligt	Fortroligt	Til tjenestebrug
Germany	Streng geheim	Geheim	VS <sup>52</sup> — Vertraulich	VS — Nur für den Dienstgebrauch
Estonia	Täiesti salajane	Salajane	Konfidentsiaalne	Piiratud
Greece	Άκρως Απόρρητο Abr: ΑΑΠ	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Spain	Secreto	Reservado	Confidencial	Difusión Limitada
France	Très Secret Défense	Secret Défense	Confidentiel Défense	<i>nota</i> <sup>53</sup> below
Ireland	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted
Italy	Segretissimo	Segreto	Riservatissimo	Riservato
Cyprus	Άκρως Απόρρητο Abr: (ΑΑΠ)	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Latvia	Sevišķi slepeni	Slepeni	Konfidenciali	Dienesta vajadzībām
Lithuania	Visiškai slaptai	Slaptai	Konfidencialiai	Riboto naudojimo
Luxembourg	Très Secret Lux	Secret Lux	Confidentiel Lux	Restreint Lux
Hungary	Szigorúan titkos!	Titkos!	Bizalmas!	Korlátozott terjesztésű!
Malta	L-Oghla Segretezza	Sigriet	Kunfidenzjali	Ristrett
Netherlands	Stg ZEER GEHEIM	Stg GEHEIM	Stg CONFIDENTIEEL	Dep VERTROUWELIJK
Austria	Streng Geheim	Geheim	Vertraulich	Eingeschränkt
Poland	Ścisłe Tajne	Tajne	Poufne	Zastrzeżone
Portugal	Muito Secreto	Secreto	Confidencial	Reservado
Romania	Strict secret de importanță deosebită	Strict secret	Secret	Secret de serviciu
Slovenia	Strogo tajno	Tajno	Zaupno	Interno
Slovakia	Prísne tajné	Tajné	Dôverné	Vyhradené
Finland	ERITTÄIN SALAINEN	SALAINEN	LUOTTAMUKSELLINEN	KÄYTTÖ RAJOITETTU
Sweden <sup>54</sup>	Hemlig/Top secret Hemlig av synnerlig betydelse för rikets säkerhet	Hemlig/Secret Hemlig	Hemlig/Confidential Hemlig	Hemlig/Restricted Hemlig
United Kingdom	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted

<sup>51</sup> Diffusion Restreinte / Beperkte Verspreiding is not a security classification in Belgium. Belgium handles and protects "RESTREINT UE" information in a manner no less stringent than the standards and procedures described in the security rules of the Council of the European Union.

<sup>52</sup> Germany: VS = Verschlussache.

<sup>53</sup> France does not use the classification "RESTREINT" in its national system. France handles and protects "RESTREINT UE" information in a manner no less stringent than the standards and procedures described in the security rules of the Council of the European Union.

<sup>54</sup> Sweden: the security classification markings in the top row are used by the defence authorities and the markings in the bottom row by other authorities.



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

## DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C** DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

### Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

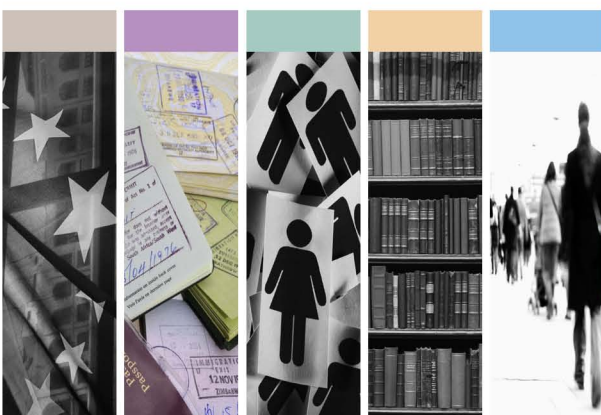
### Domaines

- Affaires constitutionnelles
- Liberté, sécurité et justice
- Égalité des genres
- Affaires juridiques et parlementaires
- Pétitions

### Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.



ISBN